



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0211 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0211 relative au prélèvement d'eau souterraine au droit du captage existant de Nibelle pour la distribution d'eau potable, reçue le 6 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau potable du captage de Nibelle (45), aux fins de prélever un volume annuel maximal de 160 000 m³ avec un débit horaire de 50 m³ ;
- Considérant que le projet prévoit à cette occasion un programme de réhabilitation du forage, en fonctionnement depuis 1963, incluant notamment des travaux de rechemisage et nettoyage du forage et la réalisation de pompages d'essais ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 17° d) du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Nibelle est en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce à partir du niveau du sol ;
- Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre du code de la santé publique et, au titre du code de l'environnement, d'une demande de régularisation pour le forage (rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1) et d'une autorisation pour le prélèvement (rubrique 1.3.1.0 de l'article R214-1) ;

- Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à la protection de la santé publique seront pris en compte à l'occasion de ces procédures ;
- Considérant que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, à 1,4 km du site Natura 2000 le plus proche « Forêt d'Orléans » ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du captage contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le prélèvement d'eau souterraine au droit du captage existant de Nibelle est annulée.

Article 2

Le prélèvement d'eau souterraine au droit du captage existant de Nibelle n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.